

Arrêt

n° 185 682 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2007 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être accusée faussement d'avoir participé à l'assassinat de la famille d'un militaire dénommé [M.] durant le génocide.

Le 20 septembre 2007, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 6838 du 31 janvier 2008.

Le 7 juillet 2008, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. Le 4 novembre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 67 812 du 3 octobre 2011.

*Le 16 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez être membre du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique depuis 2014. A l'appui de votre demande vous déposez votre **carte de membre** du RNC, une **attestation** rédigée par le secrétaire général du RNC, des **photographies** de vous prises lors du Congrès des jeunes du RNC et de la cérémonie en mémoire de Patrick Karageya, un **DVD** et une **clé USB** comprenant des vidéos filmées lors de manifestations tenues en Belgique.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du RNC depuis 2014 (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Vous déclarez craindre d'être « arrêtée, incarcérée, torturée, voire tuée » pour ce motif en cas de retour au Rwanda (idem, rubrique 15 et 19). Vous n'avancez cependant aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. Le Commissariat général n'aperçoit, pour sa part, pas non plus d'éléments permettant de considérer qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez prise pour cible par vos autorités en raison de vos activités politiques en Belgique.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord votre faible profil politique. Ainsi vous déclarez n'être que simple membre du RNC, parti que vous avez rejoint en 2014. Vous ne possédez aucune fonction particulière au sein du parti (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16 et lettre du secrétaire général du RNC datée du 24 octobre 2016). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, interrogée à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile au sujet de vos activités au sein du RNC, vous mentionnez seulement avoir participé au Congrès de la jeunesse et à des cérémonies organisées en mémoire de Patrick Karageya (cf. déclaration demande multiple, rubrique 16). Vous déclarez ensuite avoir également participé à une manifestation en Belgique et à la présentation des nouveaux responsables du RNC (cf. déclaration demande multiple, rubrique 17), sans plus. Votre participation aux activités politiques de ce mouvement sont donc limitées.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre implication au sein du RNC est particulièrement limitée.

Il convient dès lors de déterminer si cet engagement au sein du RNC constitue un motif suffisant pour considérer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun élément qui permet de penser que les autorités rwandaises sont informées de votre militantisme au sein du RNC.

En effet, le simple fait que vous ayez participé à certaines manifestations publiques de ce parti ne permet aucunement de conclure que les autorités rwandaises en soient informées.

Le Commissariat général ne dispose pour sa part d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles espionnent en Belgique les participants aux activités de ce parti – ce

qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été présente avec d'autres personnes lors des activités de ce parti ne permet pas d'en conclure que les autorités rwandaises en aient connaissance. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de votre participation à des activités du RNC et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

Par ailleurs, vous ne mentionnez aucun fait susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifiée en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, vous ne faites état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre encontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique (cf. déclaration demande multiple). A ce sujet, le secrétaire général du RNC, qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre encontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda » (cf. lettre du secrétaire général du RNC datée du 24 octobre 2016). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays»(voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

De plus, le Commissariat général estime que votre faible niveau d'implication politique au sein du RNC (cf. supra) ne permet aucunement de se convaincre que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles pourraient avoir connaissance de vos activités en Belgique, puissent vous prendre personnellement pour cible. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général relève que vous êtes un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement. Dès lors, votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le RNC en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous déposez n'augmentent pas davantage de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, votre **carte de membre**, atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution. Ensuite, l'**attestation rédigée par le secrétaire général du parti** atteste de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur

de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

*Quant aux **photographies** et aux **vidéos** vous représentant lors d'activité du RNC, force est de constater qu'aucune des personnes présentes sur ces images n'est formellement identifiée. Partant, si ces images permettent de prouver que vous avez participé à des activités RNC, elles ne permettent cependant nullement de démontrer que vos autorités vous ont personnellement identifiée comme membre de ce parti. Dès lors, si ces photographies et vidéos permettent de confirmer que vous avez participé à certaines activités du RNC, elles ne permettent cependant pas d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie dans votre chef des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Ensuite, concernant plus spécifiquement les trois vidéos que vous présentez (Imyigaragambyo Bruxelles 29 10 2016, Kwerekana Abayobozi ba RNC Ihuliro Batowe et Misa yo gusabira abanyarwanda bose bazize ubwicanyi bwo mu Rwanda) le Commissariat général note que la publication de ces vidéos sur un site internet n'est pas démontrée par la production de ces fichiers sur une clé USB et un DVD. Ensuite, il estime que votre apparition, furtive, parmi une foule, dans ces vidéos, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Votre identité n'est citée dans aucune de ces trois vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifiée comme membre active du RNC au moyen de ces vidéos.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.* » (Requête, page 6).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil d' « *annuler la décision attaquée prise le 27 février 2017 par la Commissaire général et ordonner une prise en considération de la demande ; ou réformer la décision attaquée, reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.* » (Requête, page 15).

4. Les éléments communiqués au Conseil.

4.1. La partie requérante joint à sa requête le document suivant :

- un communiqué de Ida Sawyer publié le 3 mars 2017 sur le site internet de l'organisation Human rights watch et intitulé « *Le Rwanda a détenu au secret l'épouse d'un responsable de l'opposition* ».

4.2. En date du 10 avril 2017 :

- la partie défenderesse communique au Conseil les originaux des éléments informatiques et des photographies déposés au dossier administratif ;
- par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique au Conseil une attestation « *en faveur de Madame B. B.* » émanant du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), datée du 6 avril 2017 et accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de son signataire.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité rwandaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 20 septembre 2007, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait la requérante. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 6838 du 31 janvier 2008, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit, sur la base des mêmes faits étayés de nouveaux éléments, une seconde demande d'asile le 7 juillet 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2009, qui considère que les nouveaux éléments présentés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 67812 du 3 octobre 2011, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 16 janvier 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque de nouvelles craintes liées à son appartenance au Rwanda national congress (ci-après « RNC ») et dépose une série de nouveaux éléments.

5.4. Par une décision du 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont les suivants : sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de son implication au sein du RNC en Belgique, crainte qu'elle appuie par le dépôt de plusieurs documents - sa carte de membre du RNC, une attestation rédigée par le secrétaire général du RNC, des photographies prises lors du congrès des jeunes du RNC et de la cérémonie en mémoire de Patrick Karegeya, un DVD et une clé USB comprenant des vidéos filmées lors de manifestations tenues en Belgique.

6.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif de son faible niveau d'implication au sein du RNC et sa faible visibilité ne sont pas suffisants pour établir que les autorités rwandaises s'en prendraient à elle en cas de retour au Rwanda. Elle ajoute que les documents déposés à l'appui de cette troisième demande n'augmentent pas davantage la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

6.5. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que « *[...] il y a lieu de relever également, que dans le contexte rwandais, l'appartenance au parti d'opposition RNC ne requiert ni l'occupation d'un poste de responsabilité, ni la participation constante aux activités organisées par le parti ; qu'il suffit*

d'une dénonciation, d'un soupçon pour être arrêté ; » (Requête, page 7), en affirmant que « les photos et vidéos prises lors des manifestations et réunions organisées par le RNC sont régulièrement publiées sur internet ; que les autorités rwandaises sont très actives sur les réseaux sociaux tout en faisant preuve de la plus grande discrétion [...] » (Ibidem, page 11).

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, concernant la faiblesse du profil de la requérante, la partie requérante avance, en termes de requête, que « [...] le fait d'être membre de ce parti constitue en soi un crime grave aux yeux des autorités rwandaises ; que bien d'autres personnes soupçonnées de collaborer avec les membres du RNC ont été arrêtés au Rwanda et que leurs procès sont en cours [...] » (Ibidem, page 8) et cite à l'appui de ses assertions les cas du lieutenant Joël Mutabazi, du chanteur Kizito Mihigo, du général de brigade Frank Rusagara, du colonel Tom Byabagamba, de l'épouse d'un responsable de l'opposition madame Violette Uwamahoro, ou encore celui du journaliste Cassien Ntamuhanga. Le Conseil, pour sa part, constate que la requérante est une simple membre du RNC en Belgique, qu'elle n'a jamais milité ou été membre du RNC au Rwanda, qu'elle n'a jamais occupé de fonction officielle ou officieuse au sein de ce parti en Belgique ou ailleurs – que son « *militantisme* » peut, en fait, se résumer à ses rares présences lors d'événements liés audit parti et organisés en Belgique, événements au cours desquels la requérante n'a même jamais pris la parole. Au vu de ce profil, le Conseil estime que le cas de la requérante ne peut en aucune manière être rapproché des cas pris en exemple en termes de requête – qu'il apparaît en effet que la requérante, au contraire desdits exemples ne peut être considérée comme ayant eu des fonctions importantes au sein des forces armées rwandaises, comme ayant détenu un certain pouvoir d'influence ou d'information au Rwanda ou encore comme ayant été une personne influente de par son charisme à l'instar du Chanteur Kizito Mihigo. Plus loin, le Conseil estime que la simple adhésion de la requérante au mouvement RNC en Belgique ainsi que sa participation à quelques activités de ce mouvement, sans aucune autre implication politique, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait, de ces seuls chefs, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour.

6.6.2. Le Conseil observe encore que les documents déposés à l'appui des craintes alléguées ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent dans la mesure où ces derniers ne sont de nature ni à convaincre d'une implication plus concrète de la requérante au sein du RNC ni à démontrer que les autorités rwandaises aient jamais identifié la requérante comme une opposante ou même aient jamais été informées de l'adhésion de celle-ci au RNC.

Il constate, dans ce sens, que l'ensemble de ces documents viennent tout au plus confirmer les allégations de la requérante quant à son adhésion au RNC, sa participation à une cérémonie en mémoire à Patrick Karageya, à une manifestation en Belgique et à une séance de présentation de nouveaux membres du RNC – soit des éléments qui ne sont pas contestés par la décision dont appel et qui ne sont pas remis en cause par le Conseil de céans.

Dans le même sens, le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement d'établir que le militantisme de la requérante ait jamais été porté à la connaissance des autorités rwandaises. A cet égard, le Conseil estime que les allégations avancées en termes de requête – à savoir que « [...] l'*identification* n'est pas nécessairement faite par des agents à Kigali mais par des voisins ou par les personnes pouvant faire partie du groupe [...] » (Requête, page 7), que « [...] les vidéos et photos relatives aux activités telles que celles organisées par un parti politique sont toujours publiées sur internet [...] » (Ibidem, page 14) – ne s'appuient sur aucun élément concret, ne sont aucunement démontrées et partant doivent être considérées comme purement hypothétiques.

6.6.3. Quant à l'attestation du CLIIR communiquée par la partie requérante en date du 10 avril 2017, le Conseil ne peut que constater que son contenu se révèle contradictoire aux déclarations de la requérante devant les services de l'Office des étrangers, qu'il apparaît en effet que cette dernière n'a jamais soutenu avoir « *participé aux manifestations organisées par le CLIIR depuis qu'elle a adhéré au parti d'opposition RNC* » - cette seule circonstance empêche le Conseil d'exclure la possibilité que cette ladite attestation a été produite par pure complaisance. A penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « *sit-in* » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée

comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmation de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « *sit-in* » devant l’ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d’établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d’identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique.

6.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n’a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d’asile.

6.8. Pour le surplus, dès lors qu’elle n’invoque pas d’autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu’il n’existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l’exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n’aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d’un risque réel de subir les atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d’asile n’augmentent pas de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d’asile.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l’annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD